

SEQUANA
Assemblée générale mixte du 24 mai 2018

Inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par Messieurs Denis Nahas, Arnaud Kermagoret, Patrick Canal, Pascal Decool, Amaury Villalon, Philippe Reynaud, Jean Pierre Brassely et Madame Marie Claude Brassely.

(Art. 20 des statuts et L.225-105 et R.225-71 du code du commerce)

Proposition 1/ Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration

Résolution :

L'assemblée générale, statuant à majorité qualifiée, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence à 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Exposé des motifs :

Le conseil d'administration s'est attribué en 2017 une forte augmentation dans la part distribuable des jetons de présence, passant de 2016 à 2017 respectivement de 450 000 à 665 341 euros. Lors de l'assemblée générale 2017, Sequana précisait que "le conseil et les comités s'étaient réunis 27 fois en 2016, ce qui est bien supérieur à la moyenne des autres sociétés".

Au regard de la responsabilité du conseil d'administration :

- dans les difficultés permanentes du groupe,
- de l'échec d'un redressement,
- de sa santé financière bien inférieure "à la moyenne des autres sociétés",

le conseil d'administration doit revenir à sa décision du 27 juin 2013 de limiter la part distribuable à 450 000 euros.

Proposition 2 / Renouvellement du contrat de liquidité

Résolution :

L'assemblée générale, statuant à majorité qualifiée, décide la non reconduction du contrat de liquidité conclu avec « Oddo & Cie ».

Exposé des motifs:

Les actionnaires mettent en exergue une source de conflit d'intérêt potentiel entre l'animation de contrat et les analyses émises sur Sequana, réalisés par le même prestataire Oddo & Cie. Les actionnaires demandent le non renouvellement du contrat de liquidité donné à la société Oddo et Cie.

Proposition 3 / Rémunérations variables ou primes

Résolution :

L'assemblée générale, statuant à majorité qualifiée, décide que toutes rémunérations variables ou primes le soient versées soient sous forme d'actions achetées sur le marché par Sequana et non en numéraire.

Exposé des motifs:

Les dirigeants d'entreprise s'impliquent davantage lorsque leurs rémunérations dépendent de leurs actions. Les intérêts des dirigeants doivent converger vers ceux des actionnaires, à savoir une valorisation de la société.

Proposition 4 / Remplacement d'un des critères de la rémunération variable de M. Pascal Lebard au titre de l'année 2018.

Résolution :

L'assemblée générale, statuant à majorité qualifiée, décide de remplacer le critère qualitatif suivant « *la réalisation réussie de l'introduction en bourse d'Antalis et monétisation d'Antalis à travers de nouveaux financement pour Sequana, représentant 30% du montant total de la rémunération variable.* » par le critère quantitatif suivant « *atteinte du cours de l'action de la Société égale ou supérieur au cours de l'action de la société précédant l'augmentation de capital en 2014, représentant 30% du montant total de la rémunération variable* » .

Exposé des motifs :

Les dirigeants d'entreprise s'impliquent davantage lorsque leurs rémunérations dépendent de leurs actions. Les intérêts des dirigeants doivent converger vers ceux des actionnaires, à savoir une valorisation de la société. L'action Antalis a perdu près de 45% depuis son introduction en bourse en 2017 et indirectement Sequana près de 55% sur la même période.

Proposition 5 / Révocation d'un administrateur (M. Pascal Lebard)

Résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer avec effet immédiat M. Pascal Lebard de son mandat d'administrateur.

Exposé des motifs :

Les actionnaires demandent un changement à la tête de Sequana pour réinstaurer la confiance et insuffler une nouvelle dynamique au regard de la défiance actuelle des marchés vis-à-vis du groupe.

Nous considérons que M. Pascal Lebard a une très forte responsabilité sur la tendance baissière de Sequana depuis presque 12 ans, baisse supérieure à 98% (données actualisées des opérations de capital).

Proposition 6 / Nomination d'un administrateur (M. Denis Nahas)

Résolution :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société M. Denis Nahas, 46 ans et de nationalité française, pour une durée de 4 années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.»

Motivation de la nomination de M. Denis Nahas :

M. Denis Nahas, Membre co-fondateur et ex-Président de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis), détient 122 270 actions Sequana. Sa nomination permettra de faire entrer au Conseil d'administration de la société un administrateur qui bénéficie du soutien et de la confiance de 268 actionnaires et qui dispose d'une bonne connaissance de Sequana et de ses activités.

Les informations légales relatives à M. Denis Nahas ont été communiquées à Sequana en même temps que le texte de la présente résolution et que son exposé des motifs.

Pour le cas où il serait élu en qualité d'administrateur, M. Denis Nahas déclare accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions prévues par la Loi pour les exercer. Il remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle voudra bien lui témoigner.

Proposition 7 /Nomination d'un administrateur (M. Arnaud Kermagoret)

Résolution :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société M. Arnaud Kermagoret, 37 ans et de nationalité française, pour une durée de 4 années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.»

Motivation de la nomination de M. Arnaud Kermagoret :

M. Arnaud Kermagoret, Trésorier et membre cofondateur de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis), détient 5400 actions Sequana. Sa nomination permettra de faire entrer au Conseil d'administration de la société un administrateur qui bénéficie du soutien et de la

confiance de 268 actionnaires et qui dispose d'une bonne connaissance de Sequana et de ses activités.

Les informations légales relatives à M. Arnaud Kermagoret ont été communiquées à Sequana en même temps que le texte de la présente résolution et que son exposé des motifs.

Pour le cas où il serait élu en qualité d'administrateur, M. Arnaud Kermagoret déclare accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions prévues par la Loi pour les exercer. Il remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle voudra bien lui témoigner.

Proposition 8 /Nomination d'un administrateur (M. Eladio Criado)

Résolution :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société M. Eladio Criado, 60 ans et de nationalité française, pour une durée de 4 années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.»

Motivation de la nomination de M. Eladio Criado :

M. Eladio Criado, ancien collaborateur de Sequana, détient 17 390 actions Sequana. Sa nomination permettra de faire entrer au Conseil d'administration de la société un administrateur qui bénéficie du soutien de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis) et qui dispose d'une longue expérience professionnelle au sein de Sequana.

Les informations légales relatives à M. Eladio Criado ont été communiquées à Sequana en même temps que le texte de la présente résolution et que son exposé des motifs.

Pour le cas où il serait élu en qualité d'administrateur, M. Eladio Criado déclare accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions prévues par la Loi pour les exercer. Il remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle voudra bien lui témoigner.

Proposition 9 / Augmentation du nombre de titres requis par administrateurs

Augmentation du nombre de titres requis par administrateurs

Résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de modifier la rédaction de l'article 13 des statuts de la société de la manière suivante :

Ancienne rédaction :

« Article 13 – Conseil d'administration

Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de cent actions.

L'assemblée générale ordinaire fixe la durée des fonctions des administrateurs de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil se fasse par fractions aussi égales que possible. Cette durée ne peut excéder quatre ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs et, s'il le souhaite, entre les censeurs, est déterminée par le conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En outre, à partir de l'âge de 70 ans, la durée du mandat est annuelle.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Nouvelle rédaction :

Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

« Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de quarante mille actions. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 24 mois »

L'assemblée générale ordinaire fixe la durée des fonctions des administrateurs de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil se fasse par fractions aussi égales que possible. Cette durée ne peut excéder quatre ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs et, s'il le souhaite, entre les censeurs, est déterminée par le conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En outre, à partir de l'âge de 70 ans, la durée du mandat est annuelle.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.